ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 12653

Texte de la question

M. André Vauchez attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème soulevé par l'augmentation de la CSG pour l'ensemble des revenus d'activité et de remplacement et qui concerne les indemnités journalières maladie. Pour les salariés, la cotisation assurance maladie a été supprimée de telle sorte que le pouvoir d'achat de ceux-ci a été légèrement majoré. Cependant, pour les indemnités journalières maladie, le relèvement du taux de la CSG semble s'appliquer sans contrepartie, entraînant ainsi une baisse des revenus. Il lui demande quelles mesures sont envisageables afin que cela ne soit pas préjudiciable à cette catégorie de personnes pour qui l'indemnité journalière maladie demeure bien souvent l'unique ressource.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 prévoit un relèvement du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) en contrepartie d'une baisse de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus d'activcité et les revenus de remplacement. Cette mesure permet de modifier en profondeur la structure des ressources de la sécurité sociale en augmentant la part relative des revenus du patrimoine et de placement dans son financement. Ce rééquilibrage répond à un souci de justice sociale : l'ensemble des revenus doit contribuer à assurer le financement de la protection sociale. S'agissant plus particulièrement des indemnités journalières maladie servies par la sécurité sociale, au demeurant fréquemment complétées par les indemnités servies par l'employeur afin de maintenir le salaire d'activité, l'augmentation du taux de la CSG est limitée, pour ces prestations à 2,8 points contre 4,1 points pour la majoration de droit commun, étant précisé que les indemnités journalières en cours de versement au 1er janvier 1998 sont revalorisées de 1,1 % à compter de cette date lorsque l'assuré justifie d'une indemnisation supérieure à 3 mois ou à compter de la date à laquelle cette condition est remplie. Surtout, eu égard aux difficultés rencontrées par les personnes soit atteintes d'une affection de longue durée, soit en arrêt de travail ou en soins continus, supérieurs à 6 mois, il importe de rappeler que la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998, comporte une disposition visant à neutraliser l'impact de la modification, à compter du 1er janvier 1998, du taux de la CSG sur les indemnités maladie qu'elles perçoivent à ce titre, en les majorant à compter du 7e mois d'indemnisation continue. Le taux de remplacement de l'indemnité journalière passe ainsi à cette date de 50 % à 51,49 % pour l'indemnité journalière normale et de 66,66 % à 68,66 % pour l'indemnité journalière majorée en application du décret n° 98-167 du 13 mars 1998.

Données clés

Auteur : M. André Vauchez
Circonscription : Jura (3e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 12653
Rubrique : Sécurité sociale
Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE12653

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 6 avril 1998, page 1872
Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3432